



Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale
13 janvier 2016
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 53^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 23 novembre 2015, à 10 heures

Président : M. Hilale..... (Maroc)
Puis : M. Dempsey (Vice-Président)..... (Canada)

Sommaire

Point 29 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

- a) Promotion de la femme (*suite*)
- b) Suite donnée aux textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (*suite*)

Point 71 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 106 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-20507X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h.10.

Point 29 de l'ordre du jour : Promotion de la femme
(suite)

a) Promotion de la femme (suite)
(A/C.3/70/L.24/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/70/L.24/Rev.1 : Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural

1. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

2. **M. Sukhee** (Mongolie), prenant la parole au nom des auteurs, dit que ce projet de résolution a été sensiblement actualisé à la lumière des consultations officielles productives qui ont eu lieu entre les États Membres. Le texte tient désormais compte des questions importantes qui concernent actuellement les femmes rurales, y compris les femmes autochtones et les femmes âgées. Eu égard à l'objectif 5 du nouveau programme de développement durable relatif à la réalisation de l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, le projet de résolution a été élargi aux filles, et sa formulation a été au besoin actualisée.

3. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Allemagne, l'Angola, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Burundi, le Canada, la Chine, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Érythrée, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Gambie, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Lesotho, la Lettonie, le Liban, le Libéria, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, la Malaisie, le Malawi, Malte, le Maroc, le Mexique, le Monténégro, le Mozambique, la Namibie, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, la Serbie, la Sierra Leone, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Suriname, le Swaziland, la Thaïlande, le Timor-Leste, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay, la Zambie et le Zimbabwe ont rejoint les coauteurs.

4. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.24/Rev.1 est adopté.*

5. **Monseigneur Grech** (Observateur du Saint-Siège) souligne que les femmes jouent un rôle important dans le développement durable et en tant qu'agents décisifs du changement au sein de la famille et de la société. La délégation du Saint-Siège s'inquiète vivement de la discrimination dont sont victimes les femmes rurales et des conséquences de plus en plus graves et disproportionnées que les changements climatiques et les conflits ont sur leur capacité de réaliser pleinement leur potentiel.

6. La délégation du Saint-Siège appuie l'inclusion dans le projet de résolution des moyens d'améliorer la situation des femmes rurales grâce à un plus large accès aux ressources agricoles, à la sécurité alimentaire, à l'éducation, aux soins de santé et à l'espace politique. Une approche plus générale aurait pourtant dû être adoptée concernant certains aspects, dont le renforcement des besoins des femmes rurales en matière de santé et de nutrition. Cette délégation a également quelques réserves concernant l'emploi d'expressions telles que « santé en matière de sexualité et de reproduction », « droits en matière de procréation » et « planification familiale », au paragraphe 2 g). Ces réserves ont été clairement indiquées dans le rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement (A/CONF.171/13/Rev.1), tenue au Caire en 1994, ainsi que dans le rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20/Rev.1), tenue à Beijing en 1995. L'utilisation de cette terminologie ne crée pas de nouveaux droits et ne donne pas à entendre que l'avortement est autorisé en tant que méthode de planification familiale. Selon la délégation du Saint-Siège également, le terme « genre » signifie « sexe » (masculin ou féminin), et n'a pas d'autre sens que son acception traditionnelle et générale.

7. **M^{me} Salim** (Libye) dit que la délégation libyenne, qui reconnaît l'importance de la contribution des femmes rurales à l'autonomisation, à l'intégration et à la parité de la participation des femmes en général, s'est associée au consensus recueilli par le projet de résolution. Elle a cependant des réserves quant à l'inclusion au paragraphe 2 g) d'une référence aux « droits en matière de procréation », qui est incompatible avec la législation nationale, les valeurs

8. religieuses et morales de la société libyenne ainsi que les origines sociales et culturelles du pays.

9. **M. Elbahi** (Soudan) dit que sa délégation a des réserves au sujet de la référence à « la santé sexuelle et procréative » et aux « droits en matière de procréation », au paragraphe 2 g).

10. **M. Al-Qumim** (Yémen) dit que sa délégation a également des réserves concernant la référence aux « droits en matière de santé et de procréation », au paragraphe 2 g).

11. **M. Guelaye** (Mauritanie) dit que sa délégation souhaite également faire état de ses réserves au sujet de la référence aux « droits en matière de procréation », au paragraphe 2 g).

b) Suite donnée aux textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (suite) (A/C.3/70/L.68)

Projet de résolution A/C.3/70/L.68 : Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

12. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

13. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.68 est adopté.*

Point 71 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/70/L.42, A/C.3/70/L.58)

Projet de résolution A/C.3/70/L.42 : Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

14. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

15. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Allemagne, Andorre, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, le Belize, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Burundi, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Gambie, la Grèce, la Grenade, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Jamaïque, le Lesotho, la Lettonie, le Libéria, le Liechtenstein, la

Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Monaco, le Monténégro, le Myanmar, la Namibie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République démocratique du Congo, la République de Moldova, la République tchèque, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, Saint-Marin, la Serbie, les Seychelles, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste, l'Ukraine, l'Uruguay et la Zambie souhaitent s'associer aux coauteurs.

16. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé au sujet du projet de résolution A/C.3/70/L.42.

17. **M. Israeli** (Israël), expliquant son vote avant le vote, dit que seuls les Israéliens et les Palestiniens peuvent consentir les difficiles compromis nécessaires pour forger une paix durable ou créer deux États pour deux peuples. Au lieu de négocier, les dirigeants palestiniens persistent à entraver les vrais efforts menés en faveur de la paix en prenant unilatéralement des mesures préjudiciables et en se tournant vers le Hamas, organisation reconnue comme terroriste. L'adoption de ce projet de résolution encouragera de nouvelles mesures unilatérales.

18. Le Gouvernement israélien a toujours fait preuve de sa volonté de compromis; et pourtant les Palestiniens n'ont toujours pas reconnu Israël comme le foyer national du peuple juif ou le droit du peuple juif de vivre en paix et en sécurité. S'il est beaucoup plus facile de prendre des mesures unilatérales que d'entamer des négociations bilatérales, cette façon d'agir ne sera pas à l'avantage du peuple palestinien à Ramallah, Hébron et Gaza.

19. Israël considère que tous les peuples ont droit à l'autodétermination. Ce pays votera toutefois contre le projet de résolution car la solution du conflit israélo-palestinien passe par des négociations directes entre Israël et l'Autorité palestinienne. Le Gouvernement israélien invite les dirigeants palestiniens à cesser de mener des actions unilatérales et à le rejoindre à la table des négociations. Israël est favorable à la solution des deux États, à condition qu'elle soit fondée sur la reconnaissance mutuelle et de solides dispositifs de sécurité sur le terrain. Les vrais amis des Palestiniens et de la paix ne devraient pas appuyer un projet de résolution aussi tendancieux.

20. À la demande de la délégation d'Israël, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/70/L.42.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine,

Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos.

S'abstiennent :

Cameroun, Honduras, Soudan du Sud, Tonga.

21. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.42 est adopté par 170 voix contre 6, avec 4 abstentions**

22. **M. Mazzeo** (Argentine) réaffirme la reconnaissance par son pays du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à la constitution d'un État indépendant viable. Sa délégation a voté pour le projet de résolution conformément à la reconnaissance de l'État de Palestine par le Gouvernement argentin, en décembre 2010. Cette décision, qui visait à favoriser le processus devant conduire à la fin du conflit, répond à la ferme conviction de l'Argentine que tous les peuples ont le droit de vivre ensemble. Israël devrait aussi bénéficier de la reconnaissance de tous et pouvoir vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de ses frontières.

23. L'orateur rappelle que, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, l'exercice du droit à l'autodétermination requiert l'existence d'un sujet actif, à savoir un peuple assujéti à une subjugation, à une domination ou à une exploitation étrangères, faute de quoi le droit à l'autodétermination n'existe pas. Saluant l'adoption du projet de résolution, la délégation argentine exprime l'espoir que cela contribuera à la concrétisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, notamment du droit à un État palestinien indépendant.

24. **M^{me} Rasheed** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que le soutien écrasant reçu par le projet de résolution et le grand nombre de ses coauteurs réaffirment l'appui inébranlable de la communauté internationale pour les Palestiniens, qui vivent depuis près d'un demi-siècle sous l'occupation israélienne, et leur droit à l'autodétermination. Qui plus est, ce soutien fait comprendre à Israël que ses présentations faussées des faits, ses violations et son mépris du droit international ont été rejetés, ne sont pas tolérés et doivent cesser. Le projet de résolution, qui se fonde sur

* La délégation du Botswana a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle avait l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

le droit international et la Charte des Nations Unies, ne fait nullement obstacle au règlement pacifique et juste du conflit palestinien-israélien. Le droit à l'autodétermination est un droit inaliénable du peuple palestinien et n'est pas négociable.

25. Le vote d'Israël contre le projet de résolution ne pourra que conforter davantage le peuple palestinien dans la conviction qu'Israël rejette un véritable accord de paix fondé sur l'existence de deux États. Pour parvenir à une paix juste, le droit à l'autodétermination devra être mutuellement reconnu par les deux parties. Il faudrait rappeler à Israël que les Palestiniens ont reconnu l'État d'Israël il y a plus de 20 ans, et qu'ils ont accepté l'idée d'un État palestinien ne couvrant que 22 % de la Palestine historique. Or, Israël n'a jamais reconnu ni un État palestinien, ni le droit des Palestiniens à un État. Le Premier ministre israélien a déclaré à de nombreuses occasions, dont la dernière date de mars 2015, qu'un État palestinien ne serait jamais autorisé pendant la durée de son mandat — sentiment qui continue à être exprimé par de nombreux responsables israéliens. Par le soutien écrasant qu'elle a apporté au projet de résolution, la communauté internationale a montré qu'elle ne tolérerait pas cette situation. Le peuple palestinien ne renoncera jamais à ses droits inaliénables, dont les droits à la liberté, à l'autodétermination, à la justice et à la paix.

26. Plutôt que de refuser le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination ou de refuser à l'État de Palestine la place qui lui revient dans la communauté des nations, et de rejeter les efforts juridiques et diplomatiques menés par la Palestine pour parvenir à la paix par le biais de la solution des deux États, le moment est venu de placer Israël devant les obligations auxquelles il est tenu, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, en vertu du droit international et de la Charte des Nations Unies. Israël a grossièrement abusé du privilège qui accompagne la qualité de Membre de l'ONU, privilège qui a longtemps été indûment refusé à la Palestine. Il devrait être mis fin à l'occupation par Israël afin de rendre finalement possible la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la création d'un État de Palestine indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale, et l'instauration d'une coexistence pacifique entre Israéliens et Palestiniens.

Projet de résolution A/C.3/70/L.58 : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

27. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

28. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays ci-après se sont associés aux coauteurs : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bénin, Chili, Congo, Égypte, El Salvador, Ghana, Guinée, Iran (République islamique d'), Lesotho, Malaisie, Nigéria, Pérou, Sénégal, République centrafricaine, République démocratique populaire lao et République-Unie de Tanzanie.

29. *M. Greg Dempsey (Canada), Vice-Président, prend la présidence.*

30. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé au sujet du projet de résolution A/C.3/70/L.58.

31. **M. Reisen** (Luxembourg), parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres pour une explication de vote avant le vote, dit que les nouvelles modalités auxquelles répondent les activités des mercenaires pourraient avoir des effets préjudiciables conséquents sur la nature et la durée des conflits armés, et donc sur les droits de l'homme. Tout en partageant bon nombre des préoccupations formulées dans le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires (A/70/330), l'Union européenne persiste à regretter l'absence de clarté conceptuelle dans le projet de résolution et dans le mandat du Groupe de travail. Les sociétés militaires et de sécurité privées, qui ne sauraient être mises sur le même plan que les mercenaires tels que définis dans le droit international humanitaire, ne devraient donc pas être examinées par le Groupe de travail. Faute de cela, on créerait une confusion avec l'action du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui a été chargé d'envisager la possibilité d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur la réglementation, le suivi et la surveillance des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Ces deux processus distincts devraient être abordés séparément.

32. L'Union européenne s'inquiète de l'inclusion dans le mandat du Groupe de travail du phénomène des combattants étrangers, qui ne relève pas de la portée du projet de résolution. Les mercenaires sont clairement

définis dans le droit international humanitaire et leurs activités différent de celles des combattants étrangers. Les ressemblances entre ces deux catégories ne suffisent pas à justifier une modification du mandat du Groupe de travail. En outre, l'examen de deux questions très différentes au titre d'un seul mandat ne contribuera pas à résoudre les questions de droits de l'homme qui s'y rattachent.

33. Pour ces raisons, l'Union européenne, comme les années précédentes, votera contre le projet de résolution. Elle continuera toutefois à participer activement, dans un cadre plus approprié et avec les États intéressés, à un dialogue sur la prévention de la menace que les activités mercenaires représentent pour les droits de l'homme.

34. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/70/L.58.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande,

Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Colombie, Fidji, Kenya, Mexique, Suisse, Tonga.

35. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.58 est adopté par 121 voix contre 53, avec 6 abstentions.*

36. **M. Mazzeo** (Argentine) dit que son gouvernement appuie pleinement le droit à l'autodétermination des peuples soumis à la domination coloniale et à l'occupation étrangère, conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. Il réitère que l'exercice du droit à l'autodétermination requiert l'existence d'un sujet actif, à savoir un peuple assujéti à une subjugation, à une domination ou à une exploitation étrangères, faute de quoi le droit à l'autodétermination n'existe pas. Le projet de résolution qui vient d'être adopté devrait être interprété et mis en œuvre conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial de la décolonisation.

37. **M. Israeli** (Israël), exerçant son droit de réponse, dit qu'au cours des dernières semaines, les attaques sournoises perpétrées contre des Israéliens innocents par des Palestiniens sous l'incitation directe d'Islamistes radicaux et d'éléments terroristes ont augmenté. Le refus persistant de reconnaître l'État juif, quelles que soient ses frontières, se situe au cœur du conflit israélo-palestinien. Le Gouvernement israélien

place beaucoup d'espoir dans l'instauration d'une paix durable fondée sur la vérité et garantissant le droit immuable du peuple juif à vivre librement et en sécurité sur la terre de ses ancêtres.

38. **M^{me} Rasheed** (Observatrice de l'État de Palestine), exerçant son droit de réponse, estime que le fait que 170 États Membres aient voté en faveur du projet de résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (A/C.3/70/L.42) est un signal sans équivoque adressé à Israël quant à l'inexactitude de la manière dont ce pays décrit la situation. L'oratrice se demande si Israël croit vraiment que la recherche de la paix sera facilitée par les trois guerres dévastatrices menées contre 1,8 million de personnes enfermées dans la plus vaste prison du monde, le vol et la confiscation de terres palestiniennes et l'installation de colons illégaux qui jouent le rôle de milices et agressent les Palestiniens, par le fait de tuer, blesser et emprisonner des civils palestiniens, et enfin par la violation de tous les droits du peuple palestinien.

39. Israël doit comprendre que la persistance de ses violations et de son occupation ne fera que redoubler la colère et la frustration du peuple palestinien. Malgré les difficultés extrêmes qu'il rencontre, le peuple palestinien ne cédera jamais devant les politiques illégales d'Israël.

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/C.3/70/L.30, A/C.3/70/L.31, A/C.3/70/L.37/Rev.1, A/C.3/70/L.43, A/C.3/70/L.48/Rev.1, A/C.3/70/L.49/Rev.1, A/C.3/70/L.51/Rev.1, A/C.3/70/L.56)

Projet de résolution A/C.3/70/L.30 : Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

40. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

41. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Bangladesh, le Belize, le Bénin, le Botswana, le Burundi, le Cameroun, les Comores, le Congo, l'Égypte, El Salvador, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, l'Iran (République islamique d'), la Jamaïque, la Malaisie, le

Nigéria, le Rwanda, le Sénégal, le Togo, la République démocratique du Congo et la République-Unie de Tanzanie se sont associés aux coauteurs.

42. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé au sujet du projet de résolution A/C.3/70/L.30.

43. **M. Reisen** (Luxembourg), parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres pour une explication de vote avant le vote, reconnaît que des efforts devraient être tentés pour promouvoir un ordre international démocratique et équitable et que les questions importantes soulevées dans le projet de résolution appellent un examen et des mesures de la part de tous les pays. L'Union européenne se fonde sur la détermination commune de promouvoir la paix et la stabilité. Tous les aspects des politiques intérieures et extérieures de l'Union reposent sur le respect des droits de l'homme, de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité et de l'état de droit.

43. Après avoir examiné le rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable et le projet de résolution soumis par Cuba, l'Union européenne persiste à penser qu'un certain nombre des dispositions du projet de résolution ne relèvent pas du programme de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Aussi, les États membres de l'Union européenne, comme les années précédentes, voteront contre ce projet de résolution.

44. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/70/L.30.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Libye,

Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Chili, Costa Rica, Lesotho, Mexique, Pérou.

45. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.30 est adopté par 121 voix contre 53, avec 5 abstentions.*

46. **M. Mazzeo** (Argentine) dit que sa délégation s'inquiète de la persistance avec laquelle certains États Membres abusent de l'application extraterritoriale de leur législation nationale en violation flagrante de la souveraineté d'autres États Membres. Elle s'inquiète tout particulièrement au sujet d'un différend reconnu par l'ONU dans lequel les parties concernées ont été expressément invitées à ne pas agir de manière unilatérale en attendant le règlement du différend.

L'application extraterritoriale de la législation nationale dans les zones contestées, au mépris de la souveraineté d'un autre État Membre, constitue une violation du droit international et devrait être dénoncée. Pour cette raison, la délégation argentine a voté en faveur du projet de résolution.

47. **M^{me} Phipps** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays, qui consacre des ressources conséquentes aux efforts mondiaux de développement, persiste à avoir des réserves au sujet de ce projet de résolution et de la manière dont les questions relatives au développement y sont abordées. La délégation des États-Unis a voté contre ce projet de résolution qui, hors de propos, remet en question le droit souverain de tous les États de mener librement leurs relations économiques et de protéger leurs intérêts nationaux légitimes. Personne n'ignore les préoccupations que l'existence d'un droit au développement inspire de longue date aux États-Unis. Il n'existe pas d'interprétation internationale convenue du droit au développement, qui doit être conforme à l'interprétation des droits de l'homme par la communauté internationale.

48. Les États-Unis souhaitent non seulement laisser libre cours aux forces du marché, mais aussi s'employer avec d'autres pays à créer des conditions plus propices à l'investissement plutôt que de laisser aux gouvernements et aux institutions internationales le soin de canaliser les capitaux privés. Le meilleur moyen d'utiliser l'aide au développement ne consiste pas à distribuer la richesse, mais à aider les pays à attirer des capitaux privés et à participer au commerce mondial. Les États-Unis encouragent tous les pays à adopter une conception du développement qui respecte les droits de l'homme, comporte la participation d'acteurs locaux, encourage la transparence et la responsabilisation et s'appuie sur les institutions qui soutiennent un développement durable.

Projet de résolution A/C.3/70/L.31 : Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

49. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

50. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Angola, le Bangladesh, le Belize, la Colombie, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire,

l'Égypte, El Salvador, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, l'Inde, l'Iran (République islamique d'), la Malaisie, l'Ouganda, la République arabe syrienne, la République démocratique populaire lao, le Rwanda, le Sénégal et le Turkménistan se sont associés aux coauteurs.

51. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.31 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/70/L.37/Rev.1 : Le droit au développement

52. **M^{me} Moreno Guerra** (Cuba), intervenant au nom du Mouvement des pays non alignés, invite le Secrétaire de la Commission à préciser si le projet de résolution a des incidences sur le budget-programme.

53. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le Secrétariat a entrepris l'élaboration d'un document sur les incidences du projet de résolution A/C.3/70/L.37/Rev.1 sur le budget-programme. Il souhaiterait que toute modification orale du texte lui soit communiquée le plus rapidement possible.

54. **M^{me} Moreno Guerra** (Cuba), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit qu'au paragraphe 46, les mots « avant l'ouverture » devraient être remplacés par « en marge ».

55. **Le Président** suggère que toute décision concernant ce projet de résolution, tel que révisé oralement, soit différée en attendant l'établissement du document sur les incidences dudit projet de résolution sur le budget-programme.

56. *Il en est ainsi décidé.*

Projet de résolution A/C.3/70/L.43 : La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

57. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

58. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Arabie saoudite, le Botswana, le Burkina Faso, le Congo, la Côte d'Ivoire, El Salvador, la Malaisie, le Malawi, les Maldives, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie et Saint-Vincent-et-les Grenadines, se sont associés aux coauteurs.

59. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé au sujet du projet de résolution A/C.3/70/L.43, tel que révisé oralement.

60. **M. Essam** (Égypte) demande quelle est la délégation qui a demandé un vote enregistré.

61. **Le Président** précise que le vote enregistré a été demandé par la délégation des États-Unis d'Amérique.

62. **M. Reisen** (Luxembourg), parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres pour une explication de vote avant le vote, dit que l'Union européenne attache une grande importance au programme relatif à la mondialisation, qui devrait être envisagé dans une perspective beaucoup plus large. Bien que la mondialisation ait des effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme, certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne peuvent être considérés comme étant affectés par ce processus. Les effets de la mondialisation devraient être évalués au cas par cas. La mondialisation pourrait offrir le moyen de s'attaquer aux problèmes les plus aigus auxquels se trouve confrontée la communauté internationale, comme par exemple l'extrême pauvreté. Il est cependant dommage que ce projet de résolution porte presque exclusivement sur les aspects négatifs de la mondialisation, sans tenir compte de ses aspects positifs, et l'Union européenne souhaiterait donc que la question soit traitée de manière plus équilibrée. Elle reste persuadée que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies offrent le meilleur moyen d'encourager les entreprises à respecter les droits de l'homme. Les États membres de l'Union européenne voteront donc contre ce projet de résolution.

63. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/70/L.43, tel que révisé oralement.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République

islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Grèce, Papouasie-Nouvelle-Guinée

64. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.43, tel que révisé oralement, est adopté par 128 voix contre 53, avec 2 abstentions.*

65. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution, car il est important d'assurer le suivi des droits de l'homme dans le contexte de la mondialisation, de promouvoir le

développement social et économique pour tous et de créer les conditions nécessaires pour l'élimination de la pauvreté. Elle aurait toutefois préféré que le texte ne fasse pas référence à la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme, car elle juge prématurée l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant pour les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales dans le domaine des droits de l'homme. On ne dispose que d'informations insuffisantes à l'échelon national sur les pratiques, les données d'expérience, les réussites et les obstacles concernant les droits de l'homme dans le cadre des entreprises. Le Mexique encourage l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en tant qu'instrument très utile pour inciter le secteur privé à respecter les droits de l'homme, et serait favorable à ce qu'ils continuent à être diffusés en attendant qu'une décision soit prise quant à la nécessité de les codifier.

Projet de résolution A/C.3/70/L.48/Rev.1 : La sécurité des journalistes et la question de l'impunité

66. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

67. **M. Pouleas** (Grèce), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, remercie toutes les délégations pour leur soutien, la souplesse et l'engagement positif dont elles ont fait preuve pour parvenir à un texte équilibré tenant compte des préoccupations exprimées par les gouvernements et la société civile. Cela fait trois ans que l'Assemblée générale a proclamé le 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre les journalistes et beaucoup plus devra être fait pour enrayer l'augmentation du nombre de journalistes tués et visés. Ce projet de résolution met l'accent sur la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour prévenir la violence, les menaces et les attaques visant des journalistes et pour mettre fin au cercle vicieux de l'impunité. Il met aussi l'accent sur la responsabilité de protéger les journalistes contre toutes les violations et tous les abus de leurs droits fondamentaux, qui incombe à la communauté internationale.

68. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce qu'Andorre, le Bénin, le Brésil, le Burkina Faso, le Canada, l'Égypte, El Salvador, le Guatemala, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Japon, le Lesotho, le Libéria, la Libye, le Mali, le Mexique, le Pérou, la

République centrafricaine, la République de Corée, le Sri Lanka et la Suisse se sont associés aux auteurs.

69. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.48/Rev.1 est adopté.*

70. **M^{me} Mozolina** (Fédération de Russie) se félicite que les coauteurs de ce texte soient disposés à engager un dialogue et à équilibrer les intérêts de divers États. En dépit des efforts de la communauté internationale, la situation liée à la garantie de la sécurité des journalistes laisse beaucoup à désirer. Dans certains cas, leurs droits sont parfois ignorés de manière flagrante, alors que dans d'autres, ce sont leur santé et leur vie même qui se trouvent en jeu. Les journalistes sont malheureusement inscrits sur des listes dites noires, empêchés dans certains pays de faire leur travail, tandis que leurs permis de travail sont parfois annulés. Certains États continuent aussi d'appliquer la pratique honteuse consistant à bloquer l'accès aux chaînes de télévision. À l'avenir, les projets de résolution sur la question devront aborder ces questions préoccupantes, car la sécurité des journalistes doit être une priorité. Toutefois, l'élargissement de la définition de journaliste à quasiment toutes les personnes qui utilisent Internet ne facilitera pas une action efficace. Il en va de même de l'utilisation dans le texte de l'expression « professionnels des médias ». Le projet de résolution ne devrait pas être considéré comme s'appliquant aux usagers des nouveaux médias et des médias sociaux, notamment aux internautes, aux usagers des réseaux sociaux et autres individus qui ne sont pas des journalistes professionnels.

Projet de résolution A/C.3/70/L.49/Rev.1 : Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme

71. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

72. **M. Braun** (Allemagne) présente le projet de résolution dans lequel, pour la première fois, l'Assemblée générale encourage les mécanismes et processus de l'Organisation des Nations Unies à permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de protection des droits de l'homme de participer et de contribuer à leurs débats. Ces institutions embrassent des domaines situés de part et d'autre de la frontière traditionnelle entre les pouvoirs publics et la société civile et, en raison de leur statut

particulier, elles pourraient fournir des informations faisant autorité et pourtant indépendantes sur les violations des droits de l'homme et sensibiliser l'opinion.

73. Dans ce projet de résolution, l'Assemblée reconnaît que la valeur ajoutée que représentent les institutions nationales de protection des droits de l'homme dans le système international de défense de ces droits ne se limite pas au Conseil des droits de l'homme à Genève. Elle engage les mécanismes et processus concernés du système des Nations Unies à autoriser et à renforcer la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme. Quatre mécanismes et processus pertinents de l'ONU ayant leur siège à New York dans lesquels la participation accrue d'institutions nationales de protection des droits de l'homme pourrait être particulièrement utile y sont cités, à savoir la Commission de la condition de la femme, la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris le Forum politique de haut niveau.

74. Ce projet de résolution recommande d'appliquer une approche sur mesure à la participation des institutions nationales de protection des droits de l'homme en laissant les mécanismes et processus des Nations Unies libres de décider de la forme que revêtira cette participation. Il reconnaît également le rôle décisif que jouent les institutions nationales de protection des droits de l'homme en créant une passerelle entre les systèmes nationaux et internationaux de protection et en traduisant les résolutions de la Commission en mesures concrètes sur le terrain.

75. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit qu'Andorre, la Bolivie (État plurinational de), le Canada, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, El Salvador, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Honduras, l'Iraq, le Lesotho, le Libéria, la Libye, la Norvège, les Palaos, le Qatar, la République centrafricaine, la République de Corée, la République dominicaine, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, le Sénégal, la Serbie, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela

(République bolivarienne du) se sont joints à la liste des auteurs.

76. **M^{me} Bell** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), se félicitant du projet de résolution, dit qu'au Royaume-Uni, le droit interne interdit les actes de représailles ou d'intimidations à l'encontre des membres ou du personnel des institutions nationales de protection des droits de l'homme, ou des personnes qui coopèrent avec eux. La police nationale décide, indépendamment du gouvernement, s'il y a lieu d'enquêter sur des allégations d'infractions pénales et la manière de le faire. Le Royaume-Uni dispose de trois institutions nationales de protection des droits de l'homme ayant le statut d'accréditation A, à savoir la Commission de l'égalité et des droits de l'homme, la Commission écossaise des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme de l'Irlande du Nord. Ces institutions fournissent des informations concrètes aux organismes des Nations Unies et encouragent l'application des normes relatives aux droits de l'homme, notamment en appuyant les examens périodiques universels, les procédures spéciales et les organes conventionnels. Des institutions nationales solides et indépendantes dans le domaine des droits de l'homme sont un facteur important pour assurer la protection des normes internationales relatives à ces droits.

77. **M^{me} Morton** (Australie), parlant aussi au nom du Canada, de la France, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, salue la manière ouverte et transparente dont les négociations ont été menées. L'importance qu'il y a à appuyer la participation des institutions nationales de protection des droits de l'homme ne devrait pas être sous-estimée, compte tenu du rôle crucial que jouent ces institutions dans la promotion et la protection des droits de l'homme aux plans national, régional et international : elles sont une source précieuse de données d'expériences sur le terrain et offrent un point de vue indépendant sur la situation nationale des droits de l'homme.

78. L'engagement accru des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans tous les mécanismes et processus de l'ONU renforcerait leur aptitude à améliorer la situation nationale des droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme à Genève offre un modèle de pratique optimale en matière d'engagement des institutions nationales de défense des droits de l'homme qui devrait être imité, selon que

de besoin, par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, les organes de suivi des traités, les processus liés au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et autres mécanismes et processus pertinents de l'ONU. Les mesures que prévoit ce projet de résolution afin de renforcer l'engagement des institutions nationales de protection des droits de l'homme aux travaux de l'ONU devraient être poursuivies à l'avenir.

79. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.49/Rev.1 est adopté.*

80. **M^{me} Mozolina** (Fédération de Russie) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur ce projet de résolution. Les institutions nationales de protection des droits de l'homme jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et la Fédération de Russie appuie les efforts visant à les renforcer. Ces institutions nationales devraient accorder la même attention au suivi des activités législatives, aux pratiques de répression et à la situation des droits de l'homme pour tous les groupes de population. La coopération entre les organismes du gouvernement, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et la société civile devrait être encore développée. Les États devraient soutenir les activités des institutions nationales de protection des droits de l'homme et les utiliser conformément aux Principes de Paris pour la promotion et la protection des droits de l'homme. La délégation de la Fédération de Russie a la conviction que les institutions nationales de protection des droits de l'homme continueront d'apporter une contribution efficace aux travaux des mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme conformément à leur mandat et à leur règlement, sans porter préjudice au caractère intergouvernemental de leur action.

81. **M. Joshi** (Inde) dit que l'Inde appuie fermement le renforcement des institutions nationales de protection des droits de l'homme. Certaines dispositions de ce projet de résolution ont toutefois un caractère trop prescriptif quant à la nature et au rôle des institutions nationales dans ce domaine — aspects qui sont clairement définis dans la législation nationale. Ce projet de résolution prétend attribuer certains rôles aux institutions nationales de protection des droits de l'homme, celui notamment de jouer les intermédiaires entre les gouvernements et l'ONU. Cela est à éviter si l'on tient compte de la position tout à fait particulière qu'occupent ces institutions dans

l'ensemble des dispositifs nationaux de défense des droits de l'homme. La délégation indienne s'est associée au consensus autour de ce projet de résolution, mais elle invite ses auteurs à garder ces considérations présentes à l'esprit à l'avenir.

Projet de résolution A/C.3/70/L.51/Rev.1 : Aide et protection en faveur des déplacés

82. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

83. **M. Lyngroth** (Norvège), présentant ce projet de résolution au nom des coauteurs, dit que ce texte réaffirme certains principes fondamentaux en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire et exprime un engagement commun à l'égard du grand nombre, et qui va croissant, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour diverses raisons, au nombre desquelles figurent les conflits et les catastrophes naturelles. Ce texte reconnaît également l'importance du rôle du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.

84. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grèce, la Guinée, Haïti, le Honduras, la Lettonie, le Libéria, Madagascar, Malte, la Micronésie (États fédérés de), Monaco, le Mozambique, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République de Corée, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Somalie, le Soudan du Sud, le Sri Lanka, la Thaïlande, le Timor-Leste, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints à la liste des auteurs.

85. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.51/Rev.1 est adopté.*

86. **M. Grant** (Canada) dit que le Canada est déterminé à faire en sorte que les personnes les plus vulnérables soient protégées et que leurs besoins soient satisfaits. Des initiatives de grande envergure s'imposent pour répondre aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, accroître la résilience des communautés d'accueil et s'attaquer aux causes profondes du déplacement telles que les conflits, les persécutions et les discriminations, en

particulier dans le cas de situations de déplacement prolongé.

87. Le Canada se félicite de l'amélioration, dans ce texte, des références au déplacement prolongé, aux communautés d'accueil, à la prise en compte des sexospécificités, à la résilience et à la communication avec les personnes déplacées, et de l'insertion de dispositions reconnaissant les effets préjudiciables des changements climatiques sur la dégradation de l'environnement et l'apparition de phénomènes climatiques extrêmes susceptibles de contribuer au déplacement des populations. Le Canada convient que des mesures urgentes s'imposent pour faire face aux changements climatiques, problème qui revêt une importance mondiale, et aux questions de sécurité.

88. **M. Elbahi** (Soudan) dit que son gouvernement fait le maximum pour protéger et promouvoir les droits de l'homme de ses citoyens, y compris des personnes déplacées à l'intérieur du pays. La délégation soudanaise s'est associée au consensus réuni autour du projet de résolution, mais elle souhaite réserver sa position s'agissant du seizième alinéa du préambule, et se dissocier entièrement de la référence à la Cour pénale internationale qui y figure.

89. **M. Sargsyan** (Arménie) se félicite de l'adoption de ce projet de résolution, qui vise à exposer les problèmes et les vulnérabilités des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et invite les États à prendre des mesures pratiques efficaces pour faire face à la situation.

90. Afin de renforcer encore l'objectif visé par ce texte important, la délégation arménienne avait proposé d'inclure au treizième alinéa du préambule une disposition reconnaissant le caractère universel des Conventions de Genève de 1949 et invitant les États à envisager de ratifier les Protocoles additionnels de 1977 aux dites Convention en tant que cadre juridique international essentiel. Malgré le soutien qu'elle avait recueilli et les efforts constructifs de ses auteurs, cette proposition n'avait malheureusement pas abouti. L'Arménie, coauteur traditionnel de cette proposition, n'en reste pas moins pleinement favorable au projet de résolution et espère que sa proposition sera reprise dans un projet de résolution ultérieur sur les personnes déplacées dans leur propre pays.

Projet de résolution A/C.3/70/L.56 : Vers la pleine réalisation de l'objectif d'une Organisation des Nations Unies accessible et inclusive pour les personnes handicapées

91. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

92. **M. Oh Joon** (République de Corée) présente le projet de résolution aussi au nom d'Antigua-et-Barbuda, du Brésil, de l'Italie, de la Pologne et de la République-Unie de Tanzanie. De l'avis des principaux auteurs de ce texte, l'Organisation des Nations Unies, qui est à l'origine de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lequel le handicap est considéré comme une question qui concerne toute la société, devrait montrer l'exemple dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des personnes handicapées. Même si l'Organisation des Nations Unies a progressé sur la voie de la réalisation de l'objectif d'accessibilité et d'inclusivité, des insuffisances subsistent, non seulement en raison de l'absence de ressources, mais aussi faute d'une politique d'ensemble.

93. Ce projet de résolution vise à proposer une politique globale unifiée qui permettrait de réaliser la pleine intégration des personnes handicapées dans le système des Nations Unies en garantissant l'accessibilité des locaux à ces personnes. Le Secrétaire général y est également prié de présenter à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale un rapport complet sur le statut et l'application des réglementations existantes et l'état des installations et des services, ainsi que les secteurs qui ont besoin d'être améliorés, les pratiques optimales et les vues des États Membres, d'autres organisations internationales et d'autres parties prenantes concernées, et des recommandations sur la façon de mieux coordonner, faciliter et contrôler les mesures concrètes favorisant l'accessibilité, l'objectif étant de proposer un aménagement raisonnable répondant aux besoins des personnes handicapées et réalisé au moindre coût, qui permette à ces personnes de participer aux réunions et conférences organisées dans les locaux de l'Organisation et de bénéficier des services qui y sont offerts. Ce rapport devrait ajouter beaucoup d'intérêt à la commémoration, en 2016, du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

94. Notant l'importance d'un engagement collectif et d'une coordination étroite pour l'établissement de ce rapport, l'orateur salue la contribution du Groupe de travail interdépartemental sur les questions d'accessibilité qui opère dans tout le Secrétariat, celle du Département des affaires économiques et sociales et celle du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour faire de tous les locaux et services des organismes des Nations Unies un environnement accessible et non discriminatoire pour les personnes handicapées.

95. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Albanie, l'Algérie, Andorre, l'Arabie saoudite, l'Autriche, Bahreïn, le Bangladesh, la Barbade, la Belgique, le Belize, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Canada, le Cap-Vert, la Chine, Chypre, la Colombie, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Égypte, El Salvador, les Émirats arabes unis, l'Équateur, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, le Ghana, la Grèce, la Grenade, le Guatemala, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Guyana, Haïti, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), l'Irlande, l'Islande, Israël, la Jamaïque, le Lesotho, la Lettonie, le Liban, le Libéria, la Lituanie, le Luxembourg, le Malawi, les Maldives, Malte, le Maroc, le Mexique, la Micronésie (États fédérés de), le Monténégro, le Mozambique, la Namibie, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Paraguay, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, le Qatar, la République centrafricaine, la République dominicaine, la République de Moldova, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, Saint-Marin, la Serbie, la Sierra Leone, Singapour, la Slovaquie, le Soudan, le Soudan du Sud, la Suède, la Suisse, le Suriname, le Swaziland, la Thaïlande, Trinité-et-Tobago, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Yémen se sont joints à la liste des auteurs.

96. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.56 est adopté.*

Point 106 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/70/L.8/Rev.1, A/C.3/70/L.13/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/70/L.8/Rev.1 : Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique

97. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), qui présente l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme en application des articles 153 et 154 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, dit que, pour mener les activités visées au paragraphe 16, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) aurait besoin d'un supplément de ressources extrabudgétaires de 139 700 dollars pour financer un poste d'administrateur de la classe P-3 pendant quatre mois et des services de consultants.

98. Passant aux activités demandées aux paragraphes 28 et 40, il signale que pour continuer à fournir une assistance technique pour le renforcement des capacités, l'ONUDC nécessiterait des ressources extrabudgétaires d'un montant de 351 300 dollars pour financer un poste d'administrateur de la classe P-3 pendant 12 mois, trois missions d'évaluation, deux ateliers portant sur la rédaction de textes législatifs et quatre ateliers sur le renforcement des capacités.

99. Des ressources extrabudgétaires à hauteur de 187 200 dollars seraient nécessaires pour organiser un atelier régional sur le trafic de migrants par la mer, dont 36 300 dollars serviraient à financer un poste d'administrateur de la classe P-4 pendant quatre mois.

100. La mise au point et le lancement de la première base internationale de données sur la jurisprudence du trafic de migrants nécessitera 242 400 dollars, dont 36 300 dollars serviront à financer un poste d'administrateur de la classe P-4 pendant deux mois et 58 900 dollars serviront à financer un poste d'administrateur de la classe P-3 pendant quatre mois.

101. Les activités prévues au paragraphe 32 nécessiteront des ressources extrabudgétaires de 3 955 000 par an, ainsi que 227 400 dollars pour financer un poste d'administrateur de la classe P-4 pendant 12 mois, les frais afférents aux postes de travail et à la communication, les frais de voyage, d'assistance technique et de formation.

102. Le paragraphe 43 nécessitera des ressources extrabudgétaires à hauteur de 1 051 800 dollars par an pour financer trois postes d'administrateur de la classe P-3 pendant 12 mois, la tenue de deux réunions

assorties de comités de rédaction, un contrat pour l'analyse du questionnaire relatif à la collecte de données sur le matériel informatique, des logiciels pour la collecte, la mise à jour et l'adaptation des données, les frais de voyage et une réunion d'un groupe d'experts.

103. Pour mettre en œuvre les activités visées au paragraphe 45, l'ONUDC nécessitera 222 700 dollars de ressources extrabudgétaires pour financer un poste d'administrateur de la classe P-4.

104. Afin de mettre en œuvre les activités prévues au paragraphe 46, l'ONUDC nécessitera 390 300 dollars pour financer deux postes d'administrateur de la classe P-2 et le coût des services de technologie de l'information.

105. Des ressources extrabudgétaires d'un montant de 470 500 dollars correspondant à deux postes d'administrateur de la classe P-4 et trois réunions de groupes d'experts seront nécessaires pour permettre à l'ONUDC de mener les activités demandées au paragraphe 47.

106. Étant donné que ces activités ne seront entreprises qu'en cas de disponibilité de ressources extrabudgétaires, l'adoption du projet de résolution A/C.3/70/L.8/Rev.1 n'aura pas d'incidences sur le budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017.

107. En dernier lieu, s'agissant du paragraphe 8, l'orateur précise que les ressources qui pourraient être nécessaires à la suite de l'examen par l'Assemblée générale du rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption pendant l'exercice biennal 2018-2019 seront examinées conformément aux procédures budgétaires établies.

108. **M. Lambertini** (Italie), présentant le projet de résolution A/C.3/70/L.8/Rev.1, dit que son principal objectif est de réunir un consensus et de mettre l'accent sur la lutte contre la criminalité transnationale dans le cadre plus large de la politique et de l'action de l'ONU, de mettre en œuvre et de promouvoir l'universalité de tous les instruments pertinents de l'ONU et de confirmer l'appui pour les activités d'assistance technique de l'ONUDC dans ce domaine.

109. Ce projet de résolution établit un équilibre entre la nécessité d'une action coordonnée et efficace à l'échelle mondiale pour lutter contre la criminalité organisée sous toutes ses formes et la nécessité de

protéger les droits fondamentaux des communautés et des victimes ainsi que des auteurs de ces crimes.

110. Des dispositions ont été ajoutées pour tenir compte du phénomène du terrorisme. Dans certains cas, la multiplication des liens entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme a été constatée et les menaces spécifiques que constitue le terrorisme ont été abordées. L'importance d'une coopération internationale renforcée a également été soulignée.

111. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Algérie, l'Allemagne, Andorre, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, l'Australie, les Bahamas, la Barbade, le Bélarus, le Belize, le Botswana, le Burkina Faso, le Cameroun, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, El Salvador, l'Érythrée, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, le Ghana, la Grenade, le Guatemala, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Guyana, Haïti, le Honduras, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, Israël, la Jamaïque, le Japon, la Jordanie, le Koweït, le Lesotho, la Lettonie, la Libye, Madagascar, le Malawi, le Mali, le Maroc, le Mexique, le Mozambique, la Namibie, le Niger, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, les Palaos, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, le Qatar, la République centrafricaine, la République de Corée, la République de Moldova, la République tchèque, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Sierra Leone, Singapour, le Soudan, le Soudan du Sud, la Suède, la Suisse, le Suriname, le Swaziland, la Thaïlande, Trinité-et-Tobago, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine et le Zimbabwe se sont joints à la liste des auteurs.

112. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.8/Rev.1 est adopté.*

113. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation est favorable à l'orientation et aux objectifs du projet de résolution. Elle souhaite toutefois se dissocier du paragraphe 32, qui porte sur le Groupe d'action financière, organisme qui ne fait pas partie du système des Nations Unies et fonctionne de manière opaque et non inclusive. La création du Groupe d'action financière ne relève d'aucun processus ou cadre de négociation de l'ONU ou d'autres organismes intergouvernementaux et ses

décisions répondent à des considérations partiales, politiciennes et non techniques. Par ailleurs, la prospérité financière de groupes terroristes tels que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) témoigne dans une large mesure de l'incapacité du Groupe d'action financière à s'acquitter de sa mission essentielle, à savoir la lutte contre le financement du terrorisme.

Projet de résolution A/C.3/70/L.13/Rev.1 : Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

114. **M^{me} Belskaya** (Biélorus), présentant ce projet de résolution, dit que les paragraphes 3 et 4 ont été inclus par erreur et devraient être supprimés.

115. Lorsqu'elle avait adopté le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes cinq ans plus tôt, l'Assemblée générale avait clairement et fermement signifié à la communauté internationale qu'elle avait la volonté et les moyens de mettre fin à l'esclavage moderne. Les liens de partenariat, principalement entre les États qui ont le plus de responsabilités et d'influence dans les domaines économique, social et législatif pour l'élimination des raisons de la demande de marchandise humaine et le démantèlement des réseaux criminels qui en tirent profit, constituent un outil important pour atteindre cet objectif crucial, tout comme la coopération visant à prévenir la propagation de ce commerce honteux, à punir les responsables et à rétablir la dignité et les droits des victimes.

116. Ce projet de résolution établit un lien entre l'élimination de la traite des personnes et le développement durable et met l'accent sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes menée par les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales, les médias et le secteur privé.

117. Une disposition importante concerne une réunion de haut niveau que l'Assemblée générale tiendra lors de sa soixante-douzième session afin d'examiner les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action mondial. Cette réunion fournira l'occasion de faire le point de l'expérience acquise par toutes les régions en matière de lutte contre la traite des personnes, de favoriser la coopération, de procéder à un examen honnête et ouvert du financement de l'action menée dans ce domaine au sein du système des Nations Unies,

et de confirmer la volonté politique d'éliminer cette forme moderne de l'esclavage.

118. L'adoption de ce projet de résolution sera une contribution importante aux efforts coordonnés des États pour lutter contre la traite des personnes. Le processus de consultation a mis en lumière l'importance qu'il y a à être guidé par un objectif commun, à être disposé à faire des concessions et à écouter les autres pour parvenir à un résultat tangible. En fait, si les interlocuteurs se montraient disposés à se voir avant tout comme des individus, plutôt que simplement comme des représentants de leurs pays respectifs, cela contribuerait largement à la mise en place d'un partenariat mondial pour lutter contre l'esclavage moderne.

119. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), présentant l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme en application de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, dit que les paragraphes auxquels il se réfère ont été renumérotés à la suite de la révision orale proposée par le représentant du Bélarus.

120. En application de la demande formulée aux paragraphes 4 et 5, il est entendu que cette réunion de haut niveau fera partie du programme de l'Assemblée générale. Étant donné que les services afférents à cette réunion s'inscriront dans les services de séances prévus pour l'Assemblée générale, la réunion de haut niveau proposée sera sans incidence sur la totalité du temps de réunion.

121. S'agissant des paragraphes 9 et 10, le Secrétaire note que le secrétariat ne dispose actuellement que de deux administrateurs de prévention du crime et de justice pénale de la classe P-4 pour les deux volets essentiels du mandat de l'ONUDC, à savoir l'application du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui se rapporte à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et celle du Plan d'action mondial. Étant donné que les postes existants inscrits au budget ordinaire correspondent à l'exécution d'activités et programmes déjà prescrits, aucun transfert de postes ne sera possible.

122. Notant qu'en 2012, une contribution extrabudgétaire de 600 000 dollars avait permis à l'Office de mener diverses activités d'assistance technique et de sensibilisation en rapport avec le

Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains et le Plan d'action mondial, le Secrétaire signale que des ressources extrabudgétaires de 180 300 dollars - ce qui permettrait de créer un nouveau poste d'administrateur de programme de la classe P-3 -, seraient nécessaires pour poursuivre ces activités et assurer une meilleure coordination.

123. Concernant le paragraphe 9, des ressources extrabudgétaires seront également nécessaires pour financer deux documents d'orientation du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains et une réunion de coordination/groupe de travail à Genève ainsi qu'une séance d'information de l'Assemblée générale destinée à présenter la liste des dépenses, y compris les frais de voyage des institutions appartenant au Groupe et les supports promotionnels.

124. Pour ce qui est du membre de phrase « dans la limite des ressources existantes », au paragraphe 4, le Secrétaire de la Commission note que la Cinquième Commission est la grande commission de l'Assemblée générale qui a compétence pour traiter des questions administratives et budgétaires. Étant donné que ces activités ne seraient entreprises que si les ressources extrabudgétaires étaient disponibles, l'adoption du projet de résolution A/C.3/70/L.13/Rev.1, tel qu'il a été oralement révisé, n'aura pas d'incidence sur le budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017.

125. En dernier lieu, le Secrétaire de la Commission dit que l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Cambodge, la Cameroun, la Chine, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, El Salvador, l'Équateur, l'Érythrée, les États-Unis d'Amérique, la Gambie, l'Inde, l'Islande, Israël, l'Italie, la Jordanie, le Lesotho, le Libéria, la Libye, le Malawi, le Maroc, le Mexique, le Nicaragua, le Niger, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, l'Ouzbékistan, les Philippines, le Portugal, le Qatar, Rwanda, la Serbie, le Tadjikistan, la Thaïlande et la Tunisie se sont joints à la liste des auteurs.

126. **M^{me} Mendelson** (États-Unis d'Amérique) se félicite de l'adoption prochaine du projet de résolution en rappelant que, ainsi que l'avait noté le Président Obama, la lutte contre la traite des personnes est l'une des grandes causes de notre époque en matière de droits de l'homme. La traite des personnes, qui constitue une forme moderne de l'esclavage, est un acte criminel, une menace pour le développement, à la

fois une cause et un symptôme d'instabilité à travers le monde, qui affecte de multiples personnes sans que l'on s'en aperçoive, notamment par le biais d'articles manufacturés produits en ayant recours au travail forcé.

127. Au moment de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2000, l'engagement de mettre fin à la traite des personnes pris à l'échelle mondiale reposait sur les trois piliers de la prévention, de la répression et de la protection. Un quatrième pilier, le partenariat, avait été ajouté avec l'adoption par l'Assemblée générale, en 2010, du Plan d'action mondial des Nations Unies contre la traite des personnes.

128. La communauté internationale, consciente que seule une action collective associant les États Membres, le secteur privé et la société civile permettrait d'éliminer cette forme d'esclavage moderne, a renouvelé son appel en faveur de l'élimination de la traite des personnes dans le programme de développement durable à l'horizon 2030, dont l'objectif 5, qui vise à parvenir à l'égalité entre les sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles, l'objectif 8, qui vise à promouvoir une croissance soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et l'objectif 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, à même d'assurer à tous l'accès à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes, comportent des cibles en matière d'élimination de la traite des personnes.

129. Les États-Unis restent déterminés à mettre en place un partenariat mondial et attendent beaucoup de la réunion de haut niveau qui aura lieu lors de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale pour évaluer les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action mondial.

130. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.13/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

131. **M. Fawundu** (Sierra Leone), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, se félicite de l'adoption de ce projet de résolution et salue les efforts réalisés par la délégation du Bélarus, qui a dirigé les négociations autour de ce texte. De l'avis du Groupe des États d'Afrique, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le

Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants qui s'y rapporte sont les principaux instruments dont on dispose pour lutter contre la criminalité organisée. L'orateur rappelle la détermination dont ont témoigné les dirigeants africains lorsqu'ils ont adopté, lors de l'Assemblée de 2008 de l'Union africaine, la décision visant à renforcer la coopération entre l'ONU et l'Union africaine pour lutter contre la traite des personnes, décision qui avait été entérinée l'année suivante par le Mouvement des pays non alignés.

132. Le Groupe des États d'Afrique souhaite réaffirmer son soutien pour le Plan d'action mondial des Nations Unies contre la traite des personnes, qui sert à la fois de mécanisme de coordination pour tous les États Membres et de cadre stratégique pour la communauté internationale, notamment la société civile, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé. Le Plan d'action mondial devrait être effectivement et pleinement appliqué pour permettre à la communauté internationale de réussir dans la lutte contre la traite des personnes.

133. La coopération et la coordination sont essentielles, et le Groupe des États d'Afrique tient à souligner l'importance du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains. Il est profondément préoccupé par l'insuffisance des fonds alloués à l'ONUDC en tant que coordonnateur de la lutte contre la traite des personnes et invite les États Membres à intensifier leurs efforts pour faire en sorte que l'Office reçoive une part adéquate du budget ordinaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

134. Le Groupe des États d'Afrique est déterminé à travailler avec toutes les parties prenantes pour lutter contre la menace de la traite des personnes. Il est favorable à la tenue d'une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale lors de sa soixante-douzième session afin d'évaluer les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action mondial, et serait prêt à participer activement à la préparation de cette réunion, notamment à ses modalités. Il a la conviction que la participation des organisations non gouvernementales qui ne bénéficient pas du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sera soumise à la procédure d'acceptation tacite.

135. **M. Reisen** (Luxembourg), parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, dit que l'élimination de la traite des personnes est une priorité politique de premier rang pour l'Union européenne, qui demeure fermement déterminée à lutter contre ce crime grave, qui constitue une violation flagrante des droits fondamentaux des victimes et occupe une place de plus en plus grande dans la criminalité transnationale organisée.

136. L'Union européenne estime que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs, notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, sont des instruments juridiques fondamentaux dans la lutte contre la traite des personnes. Elle attache également de l'importance au Plan d'action mondial des Nations Unies contre la traite des personnes.

137. L'Union européenne remercie la délégation du Bélarus d'avoir soumis un projet de résolution visant à améliorer la coordination des efforts dans la lutte contre la traite des personnes et note avec satisfaction que sa mise en œuvre n'aura pas d'incidence budgétaire.

138. L'examen du Plan d'action mondial devrait être constructif et déboucher, avec la participation de toutes les parties prenantes concernées, sur une évaluation des lacunes et des difficultés rencontrées dans la perspective de l'action à venir. La participation à la réunion de haut niveau des organisations internationales, régionales et sous-régionales, y compris des organisations non gouvernementales, du secteur privé et des médias, doit être garantie moyennant une procédure d'accréditation ouverte et transparente. L'Union européenne, qui aurait préféré que cela figure dans le texte du projet de résolution, espère que ces considérations seront prises en compte lorsqu'il s'agira de décider des modalités de la réunion de haut niveau. Elle insiste également sur le fait que cette réunion devra être organisée dans la limite des ressources existantes.

139. **M^{me} Smaila** (Nigéria) se félicite de l'adoption par consensus de cet important projet de résolution. Le Nigéria, qui est partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses Protocoles, est favorable à l'adoption de mesures légitimes pour lutter contre la traite des personnes, qui est un problème croissant, une menace pour la paix et

la sécurité internationales et un obstacle à la concrétisation des droits de l'homme.

140. Une action mondiale concrète doit être menée pour s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains et aux facteurs multiples qui la favorisent. Bien que des efforts aient été entrepris pour s'attaquer à ce fléau dans les pays d'origine, les pays de destination doivent aussi prendre des mesures pour s'attaquer aux problèmes de la demande qui rendent la traite attrayante pour les réseaux criminels prêts à exploiter les faiblesses des politiques d'immigration. L'oratrice insiste à cet égard sur l'importance de l'échange de renseignements.

141. La cohésion des membres de la Commission pour l'adoption de cet important projet de résolution indique clairement aux réseaux de traite des personnes qu'il ne sera désormais plus possible de continuer leur commerce comme à l'accoutumée.

142. **Le Président**, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, suggère que la Commission prenne note du rapport du Secrétaire général sur le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/70/90-E/2015/81) ainsi que de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa septième session (A/70/407).

143. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 h 30.